

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



CORSE BETON INDUSTRIE

ZI de balleone
20000 Ajaccio

Références : SRNT-TF-2023-141
Code AIOT : 0007300511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement CORSE BETON INDUSTRIE implanté ZI du Vazzio 20090 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des travaux de conformité de la centrale à béton relatifs à la gestion des eaux (eaux de ruissellement et eaux industrielles issus du poste de chargement et de la zone de lavage des camions toupies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE BETON INDUSTRIE
- ZI du Vazzio 20090 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300511
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BPAI comprend une centrale à béton soumise à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette visite d'inspection a été réalisée afin de suivre l'état d'avancement des travaux de conformité relatifs à la gestion des eaux de ruissellement et des eaux industrielles de la centrale à béton de l'établissement BPAI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4	/	Sans objet
5	Réseau séparatif de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-4	/	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou d'incident	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-5	/	Sans objet
3	Prélèvement d'eau par forage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-3	/	Sans objet
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a pu être constaté l'état d'avancement des travaux relatifs à la station de lavage des camions toupies. En outre, le système de prélèvement d'eau par forage a aussi fait l'objet d'optimisation (mise en place d'un osmoseur) de façon à ce que l'eau prélevée soit rendue moins corrosive. L'exploitant devra fournir un planning d'échéancier des travaux de façon à traiter les eaux de ruissellement des eaux pluviales du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-4
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité de béton préfabriqué
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : – les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; – les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni une déclaration de cessation d'activité en date du 9 septembre 2022 relative à la rubrique 2522/2° relative à la fabrication de béton préfabriqué. L'inspection des installations classées prend acte de cette cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-5
Thème(s) : Situation administrative, Incident d'avril 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni une fiche de notification d'incident en date du 8 septembre 2022. Les circonstances de l'incident résultent d'une erreur humaine d'un conducteur de camion toupie, avec pour conséquences le déversement d'eau contenant des résidus de laitance dans le réseau public. La quantité relâchée est estimée à environ 100 litres. Les services gestionnaires de l'assainissement sont intervenus pour pomper les eaux déversées. L'exploitant a engagé une action de sensibilisation sur les risques de pollution auprès du personnel. Par ailleurs, celui ci a débuté des travaux fin décembre 2022 de façon à optimiser le recyclage des eaux industrielles de la zone de lavage des camions toupies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement d'eau par forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-3
Thème(s) : Risques chroniques, Besoins en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Dans le cadre du prélèvement d'eau par forage, l'exploitant a fourni un dossier technique relatif à l'optimisation de son système. L'eau brute prélevée étant trop corrosive (présence de chlorures, de sodium et salinité), il sera mis en place une technologie osmotique. Les premiers travaux de maçonnerie ont été réalisés et devraient être terminés fin mai 2023. Les divers équipements constituant ce prélèvement comprendront une pompe de prélèvement de 13 m3/heure fonctionnant à 4 bars, d'un ballon de régulation, d'un adoucisseur , d'un système de préfiltration par charbon actif ainsi qu'un filtre à turbidité, d'un osmoseur ainsi qu'un filtre de minéralisation. La consommation d'eau estimée est d'environ 105 m3 par jour. Après réalisation des travaux, l'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations les relevés mensuels et transmettre les justificatifs d'installation d'un dispositif anti retour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4
Thème(s) : Risques chroniques, eau nécessaire à la fabrication du béton
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Compte tenu de l'estimation d'eau faite par le bureau d'étude dans le cadre du futur traitement des eaux de forage (quantité estimée supérieure à 10 000 m ³ / an), l'exploitant transmet la quantité d'eau consommée lors du 1er trimestre 2022 ainsi que le ratio mensuel d'eau consommée par m ³ de béton prêt à l'emploi (BPE) produit. Par ailleurs, il a pu être constaté l'état d'avancement des travaux d'optimisation du poste de lavage des camions toupies et des bennes de retour bétons. En effet, le dimensionnement des divers bassins de décantation a été revu et augmenté. Cette installation de lavage dispose à présent d'un bac de séchage, d'un bassin primaire et de 3 bassins de décantation en cascade. Les travaux seront finalisés à la fin du mois de mai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de 30 jours)
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseau séparatif de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le réseau d'eau public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant n'a pas précisé l'état d'avancement des travaux relatifs au respect de l'article 5-5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. Aussi, il est demandé à ce que l'exploitant présente un échéancier des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de 30 jours)
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8-5
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; – pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : – la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'exploitant, l'organisme agréé APAVE est intervenu afin de réaliser au mesurage des niveaux sonores engendrés par l'établissement. 2 points de mesure ont été retenus en limite de propriété et un point de mesure situé en Zone d'émergence réglementée (ZER) visant une habitation à 140 mètres de la centrale béton. Les niveaux sonores respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet